

dire pour le baptême, Notre-Seigneur a bien pu faire de l'usage matériel de l'eau naturelle une *condition absolue* de la validité du sacrement. Et il ne s'agit plus ici d'une faveur, si grande soit-elle, mais d'un acte nécessaire au salut de nécessité de moyen — le baptême étant le premier des sacrements, la porte du ciel. Néanmoins (sauf le cas du baptême de désir ou du sang) la condition matérielle de l'eau est absolue, même quand l'inobservance du rite *ne dépend pas du fidèle*. Ne peut-on pas dire que, nulle exception n'étant faite dans un pareil cas, à plus forte raison il n'en existe point dans l'autre?

L'exemple apporté par l'abbé Boudinhon, relativement au trentain grégorien, ne s'applique pas, croyons-nous, au cas présent. En effet, ce qui regarde les messes grégoriennes est d'institution purement *ecclésiastique*. L'Eglise peut donc y faire les modifications jugées opportunes, et, par exemple, décréter que les trois derniers jours de la semaine sainte ne constituent pas une interruption dans le cours des trente messes consécutives. Il n'en va pas de même de la pratique des neuf premiers vendredis du mois. Nous pouvons en un sens lui appliquer ce que la théologie déclare communément au sujet de la loi divine évangélique. Elle vient du Christ et le pouvoir d'en dispenser n'a pas été concédé à l'Eglise, ou du moins, s'il l'a été, il n'y paraît pas encore, aucune intervention de la part de Rome ne s'étant produite jusqu'à ce jour.

Ajoutons pour la consolation de ceux qui ne peuvent recommencer (en raison, par exemple, d'une maladie grave et dont l'issue fatale est imminente) que le bon Maître aura certainement égard à leur généreuse volonté de lui plaire et qu'il saura les combler des " inénarrables richesses de son coeur ".

Mais en dehors d'une vraie *impossibilité*, il nous semble que la seule ligne de conduite satisfaisante est de reprendre la série. Sans doute, si l'on veut se contenter d'un *peut-être*, libre à